

TEURS
réal

53 3/4 la livre.
33 3/4 la livre.
32 3/4 la livre.
31 3/4 la livre.

18 1/2 la livre.
18 la livre.
17c la livre.

\$14.00 la tonne.
\$13.00 la tonne.

37c la douzaine.
34c la douzaine.
32c la douzaine.
29c la douzaine.

\$1.75 à \$2.00
\$1.50 à \$1.75

A VENDRE

Maladie
prompt acheteur

arpents dont la moitié en bois de commerce. Le reste, sur la route Montréal, à un mille de l'église, voisin de la courrie.

28 x 36 pieds, à deux ides cave et grenier. Adresses en bon état. 1000. dont \$2,000 comptant pour convenir à l'achat de 5%. S'adresser à

E OSTIGUY
VILLE, QUE.

endommagées

la Société Pomologique, tenue au Collège de la semaine dernière, le fait que les pluies temps nuageux ont occasionné de petits points de croûte sur l'enveloppe des pommes, dans la mesure, dans une proportion qu'il y a bien des regrets, car la pomme appréciée au point de vue du nombre de cultivateurs, combatte ce danger d'une forte discussion de l'Association de la Société de Protection des plantes, du Collège de la semaine dernière.

Les dégâts de vergers rieux dommages par les choses déplorables, pommes en diminution. Les pommes McIntosh, qui sont les plus recherchées de la Province, sont surtout affectées.

Les dégâts dans des enclos, d'aller dans le grain, d'une bonne quantité de navette, luzerne, besoin de verdure pour la condition.

Construire un poulailler faites vos préparatifs sur votre bois, etc. Les poules sont en train de se loger dans leur nouveau logement.

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, et celles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

HYGIENE PUBLIQUE.—Rép., à G. E.—Q. Il y a un ruisseau dans la municipalité où tous les gens d'un rang s'alimentent. Ce ruisseau prend sa source dans un lac très propre. À la sortie du lac se trouve un moulin à scie qui déverse la sciure de bois dans le courant et les voisins ne se gênent pas pour y jeter aussi les cadavres des animaux domestiques et autres ordures de pareille espèce. Un inspecteur à qui nous nous sommes plaints nous répond qu'il ne peut empêcher les gens de souiller l'eau à cet endroit car le ruisseau est l'égoût naturel des terres. Que devons-nous faire?

R. Même s'il était vrai que ce ruisseau égoutte naturellement les terres qu'il traverse, les personnes qui sciemment ou par négligence corrompent ces eaux en y jetant des ordures, sont, dans notre opinion, passibles d'une amende. L'article 64 de la loi d'hygiène semble d'ailleurs nous donner raison sur ce point et déclare passible d'une amende de cent dollars toute personne qui souille ou infecte d'une manière quelconque les eaux d'un ruisseau, d'un lac, etc qui servent à l'alimentation des hommes ou des animaux.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE.—Rép., à H. P.—Q. J'ai loué une maison et, du consentement du propriétaire j'ai fait installer la lumière électrique à mes frais. De plus j'y ai fait poser deux pompes neuves pour remplacer celles qui ne fonctionnaient plus. Comme un mois plus tard le propriétaire m'avertit qu'il voulait son logement pour le premier mai, je lui demandai paiement des améliorations que j'avais faites. A ma réclamation il a répondu par une offre de cinq dollars de moins il a prétendu que j'avais laissé une vitre cassée bien qu'elle le fut au moment où j'ai pris possession. Que dois-je faire?

R. Notre correspondant est beaucoup mieux d'accepter l'offre qui lui est faite. En effet, s'il a le droit de réclamer le paiement des réparations nécessaires qu'il a faites, il a peu de chance, même en l'absence de bail, de se faire payer pour l'installation électrique en question. Le code civil veut que tout ce que le locataire pose à son domicile ne puisse être enlevé s'il peut en survenir des détériorations à l'immeuble.

DROITS DES VOISINS.—Rép., à X. X.—Q. Peut-on demander du dédommagement de quinze pieds lorsque la ligne qui longe un terrain en culture est bordée de grosses épinettes? Comment établir les parts de clôture lorsqu'un voisin ne veut pas s'entendre à l'amiable. Peut-on demander un fossé pour égoutter un terrain semencé? Un voisin peut-il bûcher sur sa terre pour faire une clôture d'embaras? Peut-on défrayer une clôture établie?

R. A toutes ces questions nous répondrons dans l'ordre des questions. Un peut demander du dédommagement de quinze pieds de large d'un terrain en culture. Les épinettes ne sont pas exceptées du dédommagement, si elles ne sont pas à cet endroit comme ornement. En tout cas, les branches ne doivent pas dépasser les clôtures. Lorsque les voisins ne peuvent s'entendre sur les parts de clôture de ligne, ils peuvent s'adresser à l'inspecteur agraire qui a le droit de décider la question. Un peut toujours demander un fossé de ligne s'il est établi par le code civil. Le fossé de ligne est autorisé ou à frais communs. Personne n'a le droit d'entraîner le terrain d'autrui sans permission, encore moins d'y couper des arbres; dans ce dernier cas il y a recours en dommages. Les clôtures de ligne doivent rester à l'endroit où elles ont été placées, à moins que ce déplacement se fasse de commun consentement ou au cours d'un bornage régulier.

LICENCE DE COLPORTEURS.—(Réponse à N. L.)—Q. Je suis colporteur et je vends des médicaments patentés. Puis-je faire le commerce dans la municipalité de comté où je demeure, sans payer licence au conseil? Puis-je vendre une journée et livrer le lendemain mes effets à domicile?

R. Le colporteur doit payer une licence pour colporter des médicaments ou remèdes brevetés. La licence que le colporteur paye sous l'autorité de la

loi des licences au gouvernement provincial n'empêche pas les conseils municipaux qui ont passé une résolution à cet effet d'imposer une taxe supplémentaire pouvant varier de \$5.00 à \$100.00 à tout colporteur transportant ses marchandises dans la municipalité. Il faut, évidemment, que la corporation intéressée ait passé une résolution pour pouvoir imposer cette taxe. Ajoutons que ce droit de taxation appartient aux municipalités locales, et qu'il n'est pas question des municipalités de comté dans la loi concernant les colporteurs.

TAXES SPECIALES.—(Réponse à D. B.)—Q. Un homme a obtenu une licence pour tenir un restaurant et une salle de billard; mais il n'a pas payé cette licence. Est-il capable d'obtenir une licence pour l'année courante alors qu'il n'a pas acquitté la première?

R. Il vaudrait mieux ne pas donner de permis sans le paiement préalable de la licence, et passer un règlement à cet effet. Quant à la licence de l'année échuë la corporation peut exécuter sur les biens du contribuable qui ne s'est pas acquitté.

AUDITION.—(Réponse à X. X. X.)—Q. Quelques contribuables croient-ils par le secrétaire-trésorier qui aurait converti à son usage certaines sommes appartenant à la municipalité. Les contribuables veulent-ils faire craignant un recours en dommages au cas où les preuves ne seraient pas suffisantes. Quel serait le meilleur moyen de régler la question?

R. Faire vérifier les comptes du secrétaire-trésorier est le meilleur moyen de s'apercevoir si cet employé de la corporation se conduit honnêtement. L'article 642 du code municipal permet à cinq contribuables de la municipalité de demander à une vérification. Cette demande se fait par une requête écrite et la municipalité est obligée de l'accorder. Une telle requête doit s'accorder en tout temps et la vérification peut porter soit sur l'année courante soit sur l'une quelconque des cinq années antérieures.

CREUSAGE DES FOSSES DE LIGNE.—(Réponse à J. B.)—Q. Nous avons séparé un morceau de terre avec l'un de nos voisins. Il était convenu que nous faisons un fossé de ligne et nous avons fait le nôtre mais notre voisin a creusé immédiatement une de ses parts de fossés, de sorte qu'elle n'égoutte pas notre terrain. Pouvons-nous le forcer à mettre cette partie de fossé en état convenable?

R. Dans un tel cas nos correspondants devront d'abord demander au voisin d'améliorer son fossé; s'il ne le fait pas, il faudra s'adresser à l'inspecteur agraire de la municipalité. Ce dernier pourra facilement juger où est le tort.

COURS D'EAU.—(Réponse à C. C.)—Q. Il y a un cours d'eau dans notre municipalité qui sert à conduire les égouts des terres. Plusieurs propriétaires avaient leur part d'entretien. L'un des propriétaires garde toute l'eau chez lui, et il prétend que cette eau est à lui seule qu'il est capable de la garder et de la conduire seul. Avons-nous le droit de faire obstruction à ce cours d'eau, dans les circonstances?

R. Il s'agit de savoir si le cours d'eau est naturel, ou bien construit de la main de l'homme. En effet, la question diffère: quand il s'agit d'un cours d'eau naturel, le code civil défend d'établir des digues ou autres obstacles, de manière à l'empêcher de suivre son cours; s'il s'agit d'un cours d'eau artificiel on peut le détourner, à condition qu'il ne soit pas verbalisé.

GRAINS DE SEMENCE.—(Réponse à E. F.)—Q. J'ai acheté des grains de semence inspectés et enregistrés; il y a un bon quart de cette semence qui n'a pas levé. Ai-je le droit de réclamer des dommages à mon vendeur?

R. Il y aurait eu lieu de réclamer des dommages, dans le cas seulement où il serait possible d'établir que la moisson a été gâtée par le manque de qualité de la graine seulement. En effet, il ne peut y avoir de chance de réussir dans une pareille cause, si l'avoine de semence n'a pas levé par la mauvaise préparation du sol ou par des circonstances que le vendeur ne pouvait contrôler, tel que les changements subis de températures ou un état de lieux qui ne serait pas favorable. Rien n'empêche notre correspondant de réclamer tout de même, mais nous ne lui conseillons pas de s'engager dans un procès.

DOMMAGES PAR LES ECLUSES.—(Réponse à J. H.)—Q. Je possède un moulin à scie construit sur le bord d'une rivière où une compagnie fait le flottage du bois. Ce moulin qui fonctionne par l'eau est souvent incommode par le manque de pouvoir dû au fait que la compagnie en question ferme son écluse pour favoriser le flottage. De plus, si se produit souvent des amoncellements de bois qui bouchent ou brisent les arbres qui servent à amener l'eau à mes moulins. Puis-je réclamer des dommages indemnités à la compagnie?

R. Toute personne a le droit d'utiliser ou d'exploiter les cours d'eau qui bornent ou longent sa propriété, mais il doit user de ce droit sans causer de dommages à quiconque par ses écluses, ses chaussées, etc.. De même les compagnies et les individus ont le droit de faire le flottage du bois sur les rivières flottables, mais toujours sous la condition de ne pas causer de dommages aux riverains. Nous croyons donc que notre correspondant a le droit de réclamer les dommages qu'il subit, et de faire constater ces dommages à dire d'experts.

VICES CACHÉS.—(Réponse à W. R.)—Q. J'ai acheté une jument au mois de décembre dernier, et je l'ai amenée chez-moi, et je me suis aperçu

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

aussitôt que l'animal refusait de manger. J'ai voulu la remettre au propriétaire qui me l'avait vendue, mais ce dernier n'a pas voulu la reprendre. Sur le conseil du vétérinaire, j'ai soigné la jument tout l'hiver, mais en dépit de tous mes soins, elle est malade au moment où je l'ai achetée; ai-je le droit de réclamer l'annulation de la vente, ou une diminution du prix?

R. Nous croyons que notre correspondant aurait eu le droit de demander l'annulation de la vente et le remboursement du prix payé, mais il aurait dû agir dès qu'il s'est aperçu que l'animal était malade. Le fait d'avoir attendu tout l'hiver, sans prendre les procédures nécessaires lui enlève son droit de recours, car, en vertu du code civil et de la jurisprudence, l'action en annulation de vente pour défaut caché aurait dû être prise huit ou dix jours après la constatation qu'a fait notre correspondant de la maladie qui affectait l'animal.

COMPTE DE FAILLITE.—(Réponse à C. T.)—Q. Un cultivateur me doit \$200.00 pour lesquels il m'a signé un billet promissoire. Sa propriété est hypothéquée et il doit plus que tous les biens qu'il possède. Ce cultivateur s'est rendu chez un notaire dans le but de faire cession de ses biens. Suis-je obligé d'accepter l'offre réglementaire qu'il pourra nous offrir à l'assemblée des créanciers? Si je refuse de faire entrer mon billet dans la faille, est-ce que je perdrai mes droits de réclamation, quant à l'adventant que les frais de Cour et de Syndic ne soient pas couverts par la vente, des biens du failli, est-ce que les créanciers peuvent être tenus de payer la différence du montant?

R. Un créancier peut toujours refuser l'offre de règlement que fait un débiteur, lorsque le montant offert ne couvre pas le plein montant de la dette. Advenant une faillite, le créancier ferait mieux de faire enregistrer sa réclamation, quant à l'adventant que les frais de Cour et de Syndic ne soient pas couverts par la vente, des biens du failli, à moins qu'ils ne s'y engagent expressément.

TRANSPORT DE COMPTE.—(Réponse à M. T.)—Q. Un individu qui me devait un compte et qui faisait chancier pour une compagnie m'a signé un transport de son compte, m'autorisant à retirer le montant de mon compte, à même la somme que lui devrait la compagnie. Lorsque le transport a été fait, mon débiteur est allé retirer son argent, refusant de laisser au bureau de la compagnie la somme qui devait m'acquitter. Ai-je le droit de recours contre la compagnie ou seulement contre mon débiteur?

R. Pour être valable, vis-à-vis de la compagnie sur laquelle le transport est fait, celui-ci doit être accepté par la compagnie. Donc, si le transport que le débiteur de notre correspondant lui a signé n'a pas été accepté par la compagnie, celle-ci était obligée de payer tout son compte au signataire du transport et n'est nullement responsable vis-à-vis de notre correspondant. Il ne reste plus donc au créancier qu'à poursuivre son débiteur et à prendre jugement contre lui.

CHEMIN ET TAXES.—(Réponse à A. G.)—Q. Je demeure depuis dix ans dans une paroisse municipalisée. Les chemins sont sous le contrôle du gouvernement et il y a encore deux milles de chemin à faire pour nous donner une sortie. La municipalité peut-elle exiger des taxes sans que nous puissions l'obliger à nous faire des chemins. Nous sommes une dizaine de familles dans cette partie de la paroisse où il n'y a pas de chemins tandis que des voies de communication sont faites partout ailleurs?

R. Il est clair que notre correspondant et les autres contribuables qui sont dans le même cas ne peuvent pas refuser le paiement des taxes parce que la municipalité ne leur a pas construit de chemin. Notre correspondant et les autres intéressés devraient signer une requête et la présenter au conseil municipal réclamant l'ouverture d'un chemin qui leur permette de communiquer avec les autres parties de la municipalité.

CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. B.)—Q. Je possède un emplacement d'un arpent de largeur sur six arpents de longueur borné au sud au chemin public. Le voisin qui habite à l'extrémité de ma terre et qui possède une terre de quinze arpents voudrait donner la moitié du chemin à entretenir. Au nord de mon emplacement se trouve un autre propriétaire dont le terrain mesure vingt-deux arpents. Je voudrais savoir quelle longueur de chemin tombe à ma charge?

R. S'il s'agit d'un chemin de front, comme nous croyons le comprendre, il doit être proportionnel à la largeur du terrain de notre correspondant. Cependant, la corporation municipale peut étendre davantage les obligations d'un propriétaire quant à l'entretien du chemin de front; mais dans aucun cas, la longueur du chemin de front à entretenir ne doit dépasser deux fois la largeur du terrain appartenant au contribuable.

INCORPORATION PAR ARRONDISSEMENT.—(Réponse à E. L.)—Q. Dans notre municipalité, chaque arrondissement paye les travaux de gravelage au de macadam sur les chemins qui se trouvent dans ses limites. Un arrondissement s'est présenté au conseil demandant que les travaux des chemins qui les intéressent soient divisés par parts égales entre les contribuables. Cette demande peut-elle être accordée et est-elle conforme à la loi?

R. Il ne serait pas juste ni conforme à la loi, croyons-nous, d'imposer le paiement des travaux à faire sur un chemin public par parts égales entre les intéressés, et cela pour plusieurs raisons; d'abord nous voyons que l'article 524 du code municipal veut que la contribution à la construction et à l'entretien des chemins incorporés soit basée sur la valeur des biens des contribuables, tel que cette valeur apparait au rôle d'évaluation. Ensuite parce que c'est une question de simple justice que les gens qui possèdent des immeubles plus étendus soient obligés de supporter des charges municipales en proportion de la somme à laquelle ils sont estimés.

DOUBLE RECLAMATION.—(Réponse à E. G.)—Q. Nous avons une assurance de paroisse dont le conseil a l'administration. Mes bâties sont assurées dans cette assurance. Dernièrement ma grange fut incendiée, et je suis à peu près certain que ce sont les employés du chemin de fer voisin qui en sont la cause. J'ai poursuivi la compagnie qui en sont la cause. Si je gagne mon procès, ai-je le droit de me faire payer ma réclamation de nouveau par la compagnie d'assurance dont je fais partie?

R. Nous croyons que la compagnie d'assurances n'est tenue de payer les dommages à l'assuré que dans le cas où celui-ci souffre réellement de l'incendie. Or, si notre correspondant est payé de ses dommages par la compagnie de chemin de fer, ce serait s'enticher aux dépens d'autrui que de faire payer les mêmes dommages à la compagnie d'assurances. Au cas où notre correspondant perdrait son procès, il n'y a pas de doute, alors, qu'il pourrait se faire payer par la compagnie d'assurances municipales.

INSTRUCTION REQUISE DES CONSEILLERS.—(Réponse à E. G.)—Q. Quelle qualification la loi exige-t-elle d'un conseiller municipal en ce qui regarde le degré d'instruction qu'il doit posséder pour occuper sa charge. Je voudrais savoir exactement ce que la loi déclare sur ce point?

R. Il n'est plus nécessaire, comme l'exigeait l'ancien article du code municipal que le conseiller sache lire à la fois l'imprimé et l'écriture à la main; l'obligation même de lire et écrire couramment n'est plus maintenant exigée. D'après l'amendement fait au paragraphe 12 de l'article 227 C.M. la loi se contente de dire: "Quiconque ne sait ni lire ni écrire" ne peut occuper une charge municipale.

VENTE ET RENTE SEIGNEURIALE.—(Réponse au même (E. G.))—Q. Le shérif m'a vendu une terre sans que le seigneur qui y possédait des rentes eût fait des réclamations avant la vente. Le seigneur perd-il ses droits de réclamer à l'avenir?

R. Les rentes seigneuriales continuent sur l'immeuble qui les affectent même après la vente par le shérif et alors que le seigneur n'a fait aucune réclamation avant la vente. Cependant le défaut de réclamation empêche le seigneur de réclamer les arrérages de rentes dues et échues au moment de la vente.

DONATION VERBALE.—(Réponse à S. I.)—Q. Un père a donné un emplacement à son fils qui était resté avec lui pendant quinze ans sur sa terre. Voilà quinze ans que le fils est bâti sur cet emplacement, mais il n'y a eu aucun acte de passer. Combien de pieds de terrain doit comprendre cet emplacement?

R. La donation verbale d'un immeuble ne peut être opposée aux acquéreurs subséquents de la propriété; en effet, toute donation doit être faite par acte notarié, et être enregistrée pour posséder une valeur légale. On ne peut donc pas fixer à peu près les dimensions de cet emplacement, et il faut que les parties s'entendent à ce sujet, quitte à passer un acte devant notaire pour lui donner tout son effet légal.

VENTE ET LICENCE.—(Réponse au même, Q.)—Q. Un marchand paye une licence de commerce et son voisin devrait lui vendre quelque chose. Est-ce que ce voisin a le droit de vendre, sans payer licence?

R. Il est évident qu'un individu n'a pas besoin de licence pour faire un acte de commerce isolé. Seules les personnes qui font un commerce habituel sont tenues de payer la licence requise. D'un autre côté, il est clair que le cultivateur qui vend les produits de sa terre, qu'il les vende à un marchand ou à une autre personne, ne peut être tenu de payer licence.

Oui!

Vous pouvez avoir de plus jolis yeux. Employez la **Murine**

Des milliers et des milliers de femmes avisées ont amélioré l'apparence de leurs yeux avec la Murine. Cette lotion dont l'excellence est connue depuis longtemps rafraîchit et ravigote les yeux mats, pesants—leur donne un regain de vie et de lustre. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients nocifs.

MURINE
POUR VOS YEUX